

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Meulan
Commune de Chapet

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 29 MARS 2019**

Date de convocation et
d'affichage:

22 Février 2019

Nombre de Conseillers

En exercice: **14**

Présents : 8

ou représentés : 10

Votants :

Pour :

Contre :

Abstentions :

Le vingt-neuf mars deux mille dix-neuf, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Jean-Louis FRANCCART, Maire.

Etaient présents : Daniel MOLINA, Rosine THIAULT, Benoit BEAUNEZ, Francine BILLOUE, Didier TRAGIN, Frédéric PINLET, Eric CHEVALIER, Philippe SEJOURNE

Etaient absents : Magalie CHALOYARD (Pouvoir à R. THIAULT), Eric AUBRUN (Pouvoir E.CHEVALIER), Véronique LABORDE, Anne-Claude TOURNON, Cécile BEDANI

Francine BILLOUE a été élue Secrétaire de Séance

Après appel nominal des présents, M. le Maire constate que le quorum est nominalement atteint mais est insuffisant pour délibérer sur le point N°1 (compte administratif 2018). En application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, disposant que « le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente », M. le Maire déclare que le conseil municipal se trouve dans l'impossibilité de pouvoir délibérer sur le point n°1 et renvoie le point n°2 de l'ordre du jour au Conseil Municipal suivant considérant que ce dernier est lié à la première délibération. Il renvoie la séance au jeudi 4 avril 2019 à 17 heures. Une nouvelle convocation sera adressée aux conseillers municipaux avec les points 1 et 2 à l'ordre du jour. La séance pourra alors se tenir sans condition de quorum.

La séance s'est ouverte à 20h21.

Le quorum étant atteint à partir du point n°3 le Conseil Municipal peut délibérer.

01 – BUDGET COMMUNAL 2018 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF

Le quorum n'étant pas atteint cette délibération sera remis aux voix lors d'un prochain Conseil Municipal.

02 - BUDGET COMMUNAL 2018 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR

Cette délibération étant liée à la précédente le Conseil Municipal a décidé de la mettre aux voix lors d'un prochain Conseil Municipal.

03 – REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2018 SUR LE BUDGET COMMUNAL 2019

Madame Thiault expose à l'assemblée que l'instruction comptable M14 permet une reprise anticipée de résultats de l'exercice N-1 dès le vote du budget primitif N.

Cette procédure impose alors, à l'occasion du vote du budget primitif, la reprise de tous les résultats et reports définis dans le cadre du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice précédent (résultat de fonctionnement, résultat d'investissement, restes à réaliser de la section d'investissement).

CONSIDERANT les réalisations 2018, les restes à réaliser et les reports de résultats 2017 :

PRESENTATION CONSOLIDEE DU BUDGET PRINCIPAL

EXECUTION DU BUDGET PRINCIPAL

DE L'EXERCICE 2018 AU 31 DECEMBRE 2018

| LIBELLES | REALISATIONS | | RESTES A REALISER | TOTALS |
|------------------------------------|----------------|----------------|-------------------|-------------------|
| | FONCTIONNEMENT | INVESTISSEMENT | INVESTISSEMENT | |
| <u>I - BUDGET PRINCIPAL</u> | | | | |
| Recettes | 1 024 989,17 | 520 401,73 | 0,00 | 1 545 390,90 |
| Dépenses | 872 459,52 | 172 952,58 | 0,00 | 1 045 412,10 |
| DEFICIT DE CLOTURE | | | 0,00 | |
| EXCEDENT DE CLOTURE | 152 529,65 | 347 449,15 | 0,00 | 499 978,80 |

| | | | | |
|---------------------------------------|-------------------|-------------------|------|-------------------|
| <u>RESULTATS DE L'EXERCICE</u> | | | | |
| DEFICIT | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| EXCEDENT | 152 529,65 | 347 449,15 | 0,00 | 499 978,80 |
| <u>RESULTATS REPORTES 2017</u> | | | | |
| DEFICIT | | 155 387,20 | | -155 387,20 |
| EXCEDENT | 405 175,56 | | | 405 175,56 |
| EXCEDENT DE CLOTURE | 557 705,21 | 192 061,95 | | 749 767,16 |
| DEFICIT DE CLOTURE | | | | 0,00 |

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

DECIDE

| Il est proposer d'affecter les résultats comme suit : | |
|---|-------------------|
| Pour mémoire excédent de fonctionnement cumulé | 557 705,21 |
| Part affectée à l'investissement - couverture du besoin de financement (recette budgétaire à l'article 1068 en 2019 | - |
| Solde de fonctionnement disponible (à reprendre à l'aticle 002 en 2019 | 557 705,21 |

04 - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2019

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la Loi de finance pour l'exercice 2019,

VU les dispositions relatives aux contributions directes du Code Général des Impôts et des procédures fiscales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14 publiée par arrêté interministériel du 27 décembre 1996 et modifié par arrêté interministériel du 04 décembre 1997,

VU la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Le Conseil Municipal, à la majorité et après en avoir délibéré :

FIXE pour 2019 les taux des 3 taxes comme suit :

| | |
|---|---------|
| - Taxe d'Habitation : | 10.11 % |
| - Taxe Foncière sur les propriétés bâties | 19.06 % |
| - Taxe Foncière sur les propriétés non bâties | 86.92 % |

PRECISE que le produit de ces contributions directes sera affecté à l'article 73111 (contributions directes) du budget communal 2019.

05 – CHOIX DU REGIME BUDGETAIRE POUR LE TRAITEMENT DES PROVISIONS

Rosine Thiault expose que la réforme de l'instruction M14 applicable au 1^{er} janvier 2006 vise notamment à simplifier le régime des provisions en proposant une refonte du système de provisions fondée sur une approche plus réaliste du risque.

Ce système suppose que la Collectivité évalue son risque financier encouru (celui pour lequel elle ne pourrait dégager les crédits nécessaires à la dépense le cas échéant) notamment les cas de figure suivants :

- En cas de contentieux contre la commune
- En cas de procédure collective pour les garanties d'emprunt, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant objet de la procédure,
- Dès que des restes à recouvrer sur compte de tiers paraissent compromis.

Dans tous les cas, la constitution de telles provisions doit désormais faire l'objet d'une délibération de l'Assemblée.

La constitution d'une provision entraîne l'inscription de dépenses budgétaires en section de fonctionnement au compte 68. La constatation de la provision peut être étalée sur plusieurs exercices budgétaires, à condition que la provision soit totalement constituée à la fin de l'exercice précédent celui de l'évaluation du risque.

Pour gérer comptablement et budgétairement tous types de provisions, les textes donnent la possibilité de choisir entre la non-budgétisation (provision semi-budgétaire) ou une budgétisation de la recette en section d'investissement.

Ce choix n'est pas à opérer au cas par cas mais pour l'ensemble des provisions. Il est possible de revenir sur son choix après chaque renouvellement du Conseil Municipal.

Provisions semi-budgétaires de droit commun :

Les provisions en droit commun constituent des opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles. Elles sont retracées en dépenses au chapitre 68 « dotation aux provisions » et en recettes, au chapitre 78 « reprise de provisions ». Seule la prévision de dépense au compte 68 apparaît au budget dans les opérations réelles. La non-budgétisation de la recette permet une mise en réserve de la dotation. Elle reste disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise.

Provisions budgétaires régime optionnel :

Les provisions budgétaires constituent des opérations d'ordre budgétaires entre sections et sont retracés en dépenses de fonctionnement et en recettes d'investissement. Dans ce cas apparaît au budget à la fois la dépense de fonctionnement au compte 68 et la recette en section d'investissement aux comptes 15,29,39,49 ou 59.

La procédure de budgétisation totale des provisions offre au moment de constitution de la provision une souplesse de financement permettant d'utiliser temporairement la recette liée aux provisions pour financer les dépenses d'investissement de l'exercice.

Ce mode de provision connaît en revanche ses limites lors de la reprise. En effet, la collectivité doit mobiliser une recette pour financer la dépense d'investissement afférente à la reprise.

Il est proposé au Conseil Municipal d'opter pour le régime semi-budgétaire de droit commun des provisions.

Vu le code générale des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission des finances

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE d'opter pour le régime semi-budgétaire de droit commun.

06 – PROVISION POUR LITIGE – CONSTITUTION ET REPRISE

Rosine Thiault expose au Conseil Municipal qu'en application du principe comptable de prudence et en application de l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative et en fonction de l'évolution des dossiers de reprendre certaines provisions qui n'ont plus lieu d'être.

Suite aux désaccords concernant le calcul des allocations de compensation incluant une partie fiscalisée entre la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise et les communes de Chapet, d'Andresy, de Triel sur Seine, de Médan, d'Orgeval, de Vernouillet et de Villennes Sur-Seine, il convient de constituer une provision dans le cadre du protocole financier général qui définit les modalités de détermination des attribution de compensation et par conséquent, prévoit d'intégrer la part fiscale de la taxe foncière votée en 2014 par l'ex CA2RS, ce qui représente un montant pour la commune de Chapet au titre de l'année 2019 de 51 988 €.

La commune de Chapet a toujours refusé cette disposition considérant que la pacte financier est inéquitable entre les habitants des villes de l'ex CA2RS et des autres EPCI fusionnés au sein de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

Il convient de rappeler que lors de la séance du 9 décembre 2016 la commune a rejeté à l'unanimité le protocole financier général approuvé par une courte majorité par la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise lors de sa séance du 17 novembre 2016.

Considérant que cette somme ne peut être imputée tant qu'un dispositif assurant l'égalité des traitements entre citoyens n'est pas adopté par la CU.

Il est proposé au Conseil Municipal de provisionner la somme de 51 988 € sur son budget 2018.

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 30 mars 2017 constituant une provision pour risques de 103 978 €.

Vu la délibération du Conseil Communautaire GPS&O relative à l'adoption du protocole financier général du 17 novembre 2016.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 8 du 9 décembre 2016 rejetant à l'unanimité le protocole financier par la commune de Chapet.

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 30 mars 2017 optant pour le choix du régime de provision semi-budgétaires de droit commun.

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 30 mars 2017 constituant une provision pour litige de 103 978 € réalisée sur le budget 2017 au titre du contentieux sur le protocole général financier de la CU GPS&O des années 2016 et 2017.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 12 du 30 mars 2017 rejetant les AC n°3 et 4 de 2016 à l'unanimité par la commune de Chapet.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°13 du 30 mars 2017 rejetant les AC n°1 de 2017 à l'unanimité par la commune de Chapet.

Vu la délibération n°4 du Conseil Municipal du 2 février 2018 rejetant les AC n°2 de 2017 à l'unanimité par la commune de Chapet.

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 30 mars 2018 optant pour le choix du régime de provision semi-budgétaires de droit commun.

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 30 mars 2018 constituant une provision pour litige de 51 988 € réalisée sur le budget 2018 au titre du contentieux sur le protocole général financier de la CU GPS&O de l'année 2018.

Vu la délibération n°13 du Conseil Municipal du 30 mars 2018 rejetant les AC N°1 de 2018 à l'unanimité par la commune de Chapet.

Vu la délibération n°8 du Conseil Municipal du 14 décembre 2018 rejetant les AC définitives 2017 (1^{ère} version)

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal du 19 février 2019 rejetant les AC définitives 2017 (2^{ème} version)

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 29 mars 2019 optant pour le choix du régime de provision semi-budgétaires de droit commun.

Vu l'avis favorable de la commission des finances

Considérant qu'il est nécessaire pour la collectivité de provisionner les risques liés au contentieux en cours ainsi que de respecter le principe de prudence.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE de constituer une dotation aux provisions pour risque d'un montant de 51 988 € au titre de l'année 2019 concernant le contentieux entre la commune de Chapet et la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine & Oise.

DIT que les crédits afférents à cette opération seront inscrits au budget principal en 2019.

PRECISE que cette provision sera reprise dès que le risque sera éteint ou réalisé.

07 - BUDGET 2019 COMMUNE : VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Le Conseil Municipal, considérant la présentation faite par Rosine Thiault du projet de budget pour l'exercice 2019,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOPTE le budget principal pour l'exercice 2019, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de :

- section de fonctionnement 1 531 105.21 €,
- section d'investissement 791 500.00 €.

08 – VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2019

Rosine Thiault présente au Conseil Municipal les Associations ayant sollicité la commune en vue d'obtenir une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2019.

Le Conseil Municipal à la majorité suite à l'exposé de Madame Thiault et considérant le budget 2019 voté précédemment et après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer pour 2019 les subventions suivantes aux associations :

| Nom de l'association | Montant proposé 2019 |
|--------------------------------------|----------------------|
| Chapet'ille | 4 500,00 € |
| Chapet'ille - vide grenier | 1 100,00 € |
| MASH Horse Ball | 500,00 € |
| Le temps libre | 2 000,00 € |
| Lire à Chapet | 1 050,00 € |
| Les musicales Chapet | 1 000,00 € |
| Les succubes | 1 000,00 € |
| Les Chapetons | 300,00 € |
| Association intercommunale de Chasse | 500,00 € |
| L'échappée | 0,00 € |
| Les Quatre-Z-Arts | 500,00 € |
| Sous-Total | 12 450,00 € |
| Association des Paralysés de France | 150,00 € |
| Les Restos du Cœur | 150,00 € |
| Croix rouge | 265,00 € |
| Chambre des métiers | 45,00 € |
| La ligue | 50,00 € |
| Prévention routière | 50,00 € |
| RASED - OCCE Ecole Mixte VASSIEUX | 183,00 € |
| AFIPE | 65,00 € |
| Sous-Total | 958,00 € |
| Coopérative scolaire | 250,00 € |
| Sous-Total | 250,00 € |
| Provision | 342,00 € |
| TOTAL | 14 000,00 € |

DECIDE d'attribuer par ailleurs :

- au CCAS de CHAPET 6 600.00 €.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2019

09 – REJET DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES N°1 DE 2019 – DELIBERATION N° CC-19-02-14-04

Le protocole financier général de la CU GPS&O a été adopté en séance du conseil communautaire le 17 novembre 2016 avec 59 voix pour, 45 voix contre et 22 abstentions.

En méconnaissance des dispositions de l'article 1609 Nonies c du code général des impôts, ce protocole financier général ne se contente pas de définir les modalités de détermination des attributions de compensation et les relations financières entre la CU GPS&O et les communes, les conditions de reprise des dettes des établissements publics à fiscalité propre préexistants, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables. Il comporte en effet un volet fiscal dans lequel il demande la modification des taux de fiscalité communale pour instaurer un dispositif de neutralisation fiscale.

Ce dispositif aurait pour conséquence d'ôter l'autonomie financière de la commune en matière de fiscalité, en contradiction avec les principes constitutionnels de libre administration et d'autonomie financière des collectivités territoriales.

Par délibération du 9 décembre 2016 « n°08 », la commune a rejeté ce protocole financier général,

La loi de finances pour 2017 modifie par son article 148 l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, établissant ainsi qu'en cas de fusion d'EPCI à fiscalité professionnelle unique, les attributions de compensation peuvent être révisées à la hausse ou à la baisse, à défaut d'accord avec les communes intéressées et uniquement lors des deux premières années d'existence du nouvel EPCI, par vote à la majorité des deux tiers au sein du conseil communautaire, dans la limite de 30 % de leur montant, sans que cela puisse représenter plus de 5% des recettes réelles de fonctionnement de chaque commune intéressée.

Le 14 février 2019, le Conseil communautaire a validé les attributions de compensation provisoire n°1 pour 2019, avec un montant négatif de 42 682.00 € pour la ville de Chapet.

Considérant que lors du Conseil Municipal du 30 mars 2017 « points n°12 et 13 », la commune de Chapet a rejeté à l'unanimité les Attributions de Compensation provisoires n°3 et 4 de 2016 ainsi que les Attributions de compensation provisoires n°1 de 2017,

Considérant que lors du Conseil Municipal du 2 février 2018 « point n°4 » la commune de Chapet a rejeté à l'unanimité les Attributions de Compensation provisoires n°2 de 2017,

Considérant que lors du Conseil Municipal du 30 mars 2018 « point n°13 » la commune de Chapet a rejeté à l'unanimité les Attributions de Compensation provisoires n°1 de 2018,

Considérant que lors du Conseil Municipal du 14 décembre 2018 « point n°8 » la commune de Chapet a rejeté à l'unanimité les Attributions de Compensation définitives de 2017 dans leur 1^{ère} version

Considérant que lors du Conseil Municipal du 19 février 2019 « point n°2 » la commune de Chapet a rejeté à l'unanimité les Attributions de Compensation définitives de 2017 dans leur seconde version,

Considérant le caractère injuste de figer indéfiniment l'écart fiscal entre les communes par le truchement des attributions de compensation,

Considérant le caractère illégal d'attribuer aux communes une part de la fiscalité instituée par les ex EPCI

Considérant le caractère illégal de mélanger les compensations fiscales aux attributions de compensation des charges transférées

Considérant le fait que le protocole financier explicitant les principes de neutralité fiscale et l'évaluation des compensations fiscales n'a été approuvé qu'en novembre 2016 et ceci par une faible majorité exprimée du conseil communautaire par 59 voix pour, 45 contre et 22 abstentions

Considérant que le conseil municipal de Chapet a voté son budget et la valorisation des taux de fiscalité des ménages courant les mois de mars et avril 2016 et sans tenir compte des « suggestions » de la CU au vu d'un défaut juridique puisqu'aucune instance n'avait à l'époque voté ce principe.

Considérant que le budget de la commune ne permet pas le paiement des compensations fiscales en 2019

Considérant que la volonté de la commune a impliqué une **non-correction** par décision modificative de son budget 2016, 2017 et 2018 liés à ces attributions de compensation.

Considérant la même volonté de **non-corrrection** budgétaire de son budget 2019 liés à ces attributions de compensation.

L'application du protocole financier représente pour Chapet :

- Sans prendre en compte les transferts de compétences réalisés en 2016 et 2017 (SDIS et VOIRIE), une réfaction de 51 988.00 € par rapport à l'AC provisoire n°1 de 2016 de - 5 366,00 €, soit 968.84 % ;
- Après prise en compte des transferts de compétences réalisés en 2016 et 2017 (SDIS : - 37 693 € et VOIRIE : + 42 841.33 €), une réfaction de 51 988,00 € par rapport à une AC théorique de - 217.67 €,

Considérant que l'application du protocole financier a pour effet de réduire chaque année l'attribution de compensation de la commune de Chapet d'un montant fixe de 51 988.00 € :

Pour 2016

| | |
|-----------------------------|---------------|
| AC 2015 | - 5 366 € |
| SDIS | - 37 693 € |
| Transports | + 9 705 € |
| AC 2016 n°1 | - 33 354 € |
| | |
| Pacte fiscal | - 51 988 € |
| AC 2016 n° 3 | - 85 342 € |
| | |
| AC 2016 provisoire n°4 | - 85 342 € |
| AC 2016 définitive | - 85 342 € |
| | |
| AC 2016 définitive | - 85 342 € |
| | |
| AC 2017 n°1 provisoire | - 42 500.67 € |
| AC 2017 n°2 provisoire | - 42 502.00 € |
| AC 2017 définitive | - 42 553.03 € |
| AC 2017 définitive modifiée | - 42 467.00 € |
| AC 2018 n°1 provisoire | - 42 553.03 € |

Pour 2019

| | |
|-----------------------------------|---------------|
| Restitution fonctionnement voirie | + 70 667.09 € |
| Restitution investissement voirie | + 35 703.00 € |
| Dette voirie | - 20 792.68 € |
| Soit une variation de | + 85 577.41 € |
| | |
| Voirie fonctionnement nv calcul | - 53 694.01 € |
| Voirie investissement nv calcul | + 10 777.08 € |
| Soit une variation de | + 42 916.93 € |
| | |
| Soit une variation totale 2019 de | + 42 681.57 € |
| | |
| AC 2019 n°1 provisoire de | + 42 681.57 € |

L'AC provisoire n°1 pour 2019 présente le même caractère profondément inéquitable, mais également la même illégalité formelle vis-à-vis des dispositions du Code Général des Impôts.

Dans ce contexte, il est donc proposé au conseil municipal, de :

- **REJETER** les attributions de compensation provisoire n°1 pour 2019 d'un montant de 42 681.57 € puisque dans ces dernières est incluse la déduction des effets du protocole financier général à hauteur de 51.988.00 € et au motif que cette diminution présente un caractère irrégulier au regard des dispositions de l'article 1609 nonies c) du Code Général des Impôts.
- **REAJUSTER** les attributions de compensation en diminuant ces dernières de l'effet du protocole financier général à hauteur de 51 988.00 € au motif que ce dispositif présente un caractère irrégulier au regard des dispositions de l'article 1609 nonies c) du Code Général des Impôts.

En conséquence, le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **REJETE** les attributions de compensation provisoire n°1 pour 2019 d'un montant de 42 681.57 € puisque dans ces dernières est incluse la déduction des effets du protocole financier général à hauteur de 51.988.00 € et au motif que cette diminution présente un caractère irrégulier au regard des dispositions de l'article 1609 nonies c) du Code Général des Impôts.
- **PRECISE** que ces attributions de compensation seront réajustées en provision pour risques en diminuant ces dernières de l'effet du protocole financier général à hauteur de 51 988.00 € au motif que ce dispositif présente un caractère irrégulier au regard des dispositions de l'article 1609 nonies c) du Code Général des Impôts.
- **PRECISE** que le budget 2019 a été bâti sur la base de ce rejet et qu'aucune somme ne sera prévue au titre du règlement de l'AC 2019 en chapitre 014.
- **PRECISE** que l'AC provisoire n°1 de 2019, diminué du protocole financier, présente une recette d'attribution de compensation et que cette dernière a été inscrite au chapitre 73 du budget 2019.
- **PRECISE** qu'une provision pour risque a été votée à l'unanimité par délibération n°6 le 30 mars 2017 concernant le rejet des AC 2016 et 2017 pour un montant de 103 976 € représentant deux exercices de la part fiscalisée contentieuse.
- **PRECISE** qu'une provision pour risques a été votée à l'unanimité par délibération n°6 le 30 mars 2018 concernant le rejet des AC 2018 pour un montant de 51 988.00 €.
- **PRECISE** qu'une provision pour risques a été votée à l'unanimité par délibération n°6 le 29 mars 2019 concernant le rejet des AC 2019 pour un montant de 51 988.00 €.
- **PRECISE** au trésorier des Mureaux, qu'il a **ordre de rejeter** tout titre de recettes que GPS&O pourrait émettre sur l'exercice comptable 2016, 2017, 2018, 2019 et exercices comptables suivants liés à ces compensations fiscales tant que le contentieux que la commune de Chapet avec la CU GPS&O ne sera pas clos.

10 — MISE A JOUR DU PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La communauté Urbaine du grand Paris Seine et Oise est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain. Le droit de préemption permet à la Communauté urbaine d'acquérir par priorité les biens mis en vente, dans le but de réaliser des opérations d'intérêt général qui relèvent de ses différents domaines de compétence (mobilités, développement économique, aménagement, voirie, habitat, politique de la ville, équipements).

Le droit de préemption simple a été instauré par délibération le 10 décembre 2015 dans l'ensemble des zones urbaines et dans l'ensemble des zones à urbaniser de la commune.

Considérant que le Conseil Communautaire a approuvé le PLU le 29 mars 2018 de la commune de Chapet, il convient que la Communauté Urbaine procède à la mise à jour du périmètre du droit de préemption urbain de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-57 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire délibérera après avis du Conseil Municipal de la commune.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10/12/2015 instaurant un droit de préemption urbain simple dans l'ensemble des zones urbaines et dans l'ensemble des zones à urbaniser de la commune. Vu le Plu approuvé par délibération du conseil Communautaire CC_18_03_29_33 le 29 mars 2018, Considérant que la modification du Plan Local d'Urbanisme nécessite de procéder à la mise à jour du périmètre de préemption urbain.

Le Conseil Municipal à l'unanimité

Donne un avis défavorable à la mise à jour du périmètre du droit de préemption urbain de la commune de Chapet au motif que les communes, depuis la création de la CU GPS&O n'ont plus accès à ce droit de préemption.

11 – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE CHAPET

Le Plan Local d'Urbanisme de Chapet a été approuvé le 29/03/2018, par le Conseil Communautaire.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU de Chapet, le projet du quartier du Mitan était en phase d'écriture, c'est pourquoi, lors de l'arrêt du PLU, le 15/12/2016, la Communauté Urbaine a opté pour la création d'un périmètre de gel, conformément à l'article L.151-41, al 5 du code de l'urbanisme, dans l'attente d'un projet finalisé. Entre l'arrêt et l'approbation, le projet du Mitan a plus finement été défini, et validé par l'ensemble des acteurs.

La bonne avancée du projet a permis d'envisager le retrait du périmètre de gel pour la phase d'approbation du PLU de Chapet. Pour cela, l'EPAMSA, aménageur de l'opération, a déposé un courrier dans le registre d'enquête publique, demandant le retrait de ce périmètre de gel, et présentant une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour ce futur quartier urbain.

Suite à l'enquête publique, le maître d'ouvrage et la commune ont affiché la volonté de supprimer ce périmètre de gel, et d'intégrer l'OAP présentée. Ce point a été repris dans le rapport du commissaire enquêteur.

Aussi, l'OAP du Mitan a bien été intégrée, et le périmètre de gel supprimé graphiquement du PLU approuvé. Cependant, la mention du périmètre de gel n'a pas été supprimée à différents endroits du règlement notamment dans les dispositions générales et dans les dispositions applicables à la zone à urbaniser (AU) ainsi que dans le rapport de présentation du PLU approuvé. Ces mentions sont une erreur matérielle.

Or, en cas d'erreur matérielle, l'article L153-45 prévoit qu'il est possible de recourir à la procédure de modification simplifiée pour réaliser la correction.

Afin de lancer le projet du Mitan, ces corrections doivent intervenir avant l'approbation du PLU intercommunal en cours d'élaboration afin de permettre le dépôt des permis de construire au cours de l'année 2019.

Conformément à la procédure, le projet a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées et les modalités de mise à disposition du dossier ont été définies lors du Conseil Communautaire du 11/12/2018.

Modalités de mise à disposition du public

Cette procédure de modification simplifiée impose la mise à disposition du dossier au public pendant un mois.

Les modalités de mise à disposition du public sont les suivantes :

- Le dossier de modification simplifié du PLU, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles pour recueillir les observations du public seront tenus à disposition à la mairie, place de la mairie à Chapet (78130) pendant plus de 30 jours, du **21/01/2019 au 23/02/2019 inclus** (sauf dimanches et jours fériés).
- Les remarques pourront être envoyées par courrier à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, Immeuble Autoneum, rue des Chevries 78410 Aubergenville ou par courriel à l'adresse suivante : modification-simplifiee-plu-chapet@gpseo.fr
- La présente délibération sera affichée jusqu'au 23/02/2018 en Mairie de Chapet et au siège de la CU,
- Mention de la délibération sera insérée en caractères apparents dans un journal à diffusion départementale.

A l'issue de la mise à disposition, aucune remarque n'a été déposée sur le registre papier ni sur l'adresse mail dédiée. Ainsi le dossier est prêt à être approuvé en tenant compte des remarques des PPA.

Il est rappelé que conformément à l'article L.5211-57 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal de Chapet a rendu son avis sur le dossier d'approbation lors du Conseil Municipal du 9 mars 2018.

Il est donc proposé au Conseil :

- d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU de Chapet.

Le Conseil Municipal à la majorité,

VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5210-1 et L. 5215-1,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-11 et suivants,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29/03/2018 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Chapet,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 11/12/2018 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de Chapet et établissant les modalités de mise à disposition du public,

VU les avis des Personnes Publiques Associées, à savoir : l'avis favorable avec remarques à prendre en compte de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines en date du 12/10/2018 ; l'avis

favorable du Conseil Départemental des Yvelines en date du 09/11/2018 ; l'avis favorable avec remarques à prendre en compte de l'EPAMSA en date du 08/10/2018 ; l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture d'Ile-de-France en date du 29/10/2018 ; et l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/10/2018.

VU l'avis favorable du Conseil municipal relatif au projet de modification simplifiée n°1 du PLU à approuver le 29 mars 2019

Considérant que la période de mise à disposition s'est achevée le 23 février 2019 et qu'aucune remarque n'a été déposée sur le registre papier ni sur l'adresse mail dédiée.

Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier en Mairie de Chapet et un registre d'observations à feuillet,
- Mise à disposition d'une adresse mail modification-simplifiee-plu-chapet@gpseo.fr pour envoyer les remarques,
- Affichage de la délibération de prescription et établissant les modalités de mise à disposition sur les lieux d'affichage habituels,
- Publication de l'information de mise à disposition dans un journal départemental

Considérant que l'ensemble des remarques des Personnes Publiques Associées et des habitants concernant la modification simplifiée n°1 ont bien été prises en compte,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Chapet tel qu'il est annexé à la présente délibération,

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération, fera l'objet d'un affichage réglementaire selon les dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme : affichage pendant un mois au siège de la Communauté Urbaine compétente et en mairie de Chapet et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs,

ARTICLE 4 : DIT que la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée est tenu à la disposition du public en mairie de Chapet aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la sous-préfecture,

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération est exécutoire à compter du délai d'un mois de sa transmission au Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Décisions du Maire :

Questions diverses :

La séance est levée à 21 H 16

Ont signé au registre tous les membres présents et représentés.

J-L. FRANCCART

R. THIAULT (Pouvoir M.CHALOYARD)

D. TRAGIN

F. BILLOUE

B. BEAUNEZ

A-C. TOURNON (Absente)

F. PINLET (Absent)

Le Maire

Jean-Louis FRANCCART

V. LABORDE (Absente)

E. CHEVALIER (Pouvoir E. AUBRUN)

D. MOLINA

M. CHALOYARD (Absente)

E. AUBRUN (Absent)

P. SEJOURNE

C. BEDANI (Absente)

La secrétaire de Séance

Francine BILLOUE